

La Yukon Electrical Company Ltd. est une entreprise privée qui produit et distribue de l'énergie au Yukon. En 1958, la compagnie est devenue une filiale de la Canadian Utilities Limited, qui en a la propriété complète et que contrôle l'International Utilities Corporation. Au mois de janvier 1969, la Yukon Electrical Company desservait 2,642 des 3,000 usagers de Yukon et 741 des 925 établissements commerciaux et industriels. La production brute d'énergie à des fins commerciales au Yukon, en 1968, s'est élevée à environ 103 millions de kilowatts-heures, dont 90 p. 100 ont été produits par la Commission d'énergie du Nord canadien. En 1968, la Yukon Electric Company Ltd. a vendu 55 millions de kilowatts-heures, dont 46 millions ont été achetés de la Commission d'énergie du Nord canadien, aux taux de gros, en vue d'une distribution ultérieure. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la Plains Western Gas and Electric Company Ltd. distribue l'énergie produite à Yellowknife par la Commission d'énergie du Nord canadien, en vertu d'un permis accordé par la ville de Yellowknife. La compagnie ne possède pas en propre d'installations pour la production et la transmission. La Northland Utilities Ltd., aussi contrôlée par l'International Utilities Ltd., exploite des installations de production et de distribution dans trois agglomérations des Territoires du Nord-Ouest: Hay River, Fort Providence et Enterprise. La Northland Utilities Ltd. produit environ 6 p. 100 de l'électricité commerciale des Territoires. Comme au Yukon, le plus gros de l'électricité des Territoires du Nord-Ouest est actuellement fourni par la Commission d'énergie du Nord canadien.

La loi que nous étudions aujourd'hui n'a pas été modifiée depuis 1956. On la modifie maintenant afin de permettre à la Commission de satisfaire avec plus de souplesse les besoins des Territoires et d'y planifier à long terme la production de l'électricité. Les modifications proposées sont les suivantes:

Premièrement, augmenter de deux membres la Commission. Deuxièmement, accroître le fonds destiné aux études et enquêtes de \$50,000 à \$250,000. Troisièmement, permettre à la Commission de fixer des taux régionaux plutôt que d'appliquer des taux fondés sur le coût d'exploitation de chaque installation. Quatrièmement, permettre à la Commission de différer le remboursement du principal et des intérêts dans les cas où les nouvelles possibilités sont supérieures à la demande immédiate. Cinquièmement, supprimer le besoin où se trouve la Commission d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil pour entreprendre tout projet ou signer tout contrat supérieur à \$50,000.

La première modification porte sur le nombre de membres de la Commission. A l'heure actuelle, elle est composée d'un président et de deux membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Traditionnellement, les membres nommés provenaient de la fonction publique. Il est en permanence nécessaire d'entretenir une étroite liaison et coordination avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi qu'avec d'autres ministères et surtout le ministère des Finances et le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. J'estime donc qu'il est nécessaire que cette pratique continue à l'avenir pour ces trois membres.

Le ministre a déclaré à plusieurs reprises qu'il fallait, dans toute la mesure possible, sensibiliser les habitants du Nord au développement actuel, qui ira progressant au cours des années à venir. On propose de porter le nombre des membres de trois à cinq pour que chacun des Territoires du Nord-Ouest puisse avoir un membre désigné. Ces nominations se feront sur la recommandation du commissaire en conseil de chacun des territoires. La Commission pourra bénéficier de leur connaissance du milieu. Elle sera ainsi plus étroitement liée aux Conseils des territoires et pourra satisfaire plus facilement aux exigences des résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. C'est un aspect de la plus haute importance à l'heure actuelle dans le développement du Nord canadien.

Le deuxième amendement a trait aux avances pour les enquêtes. L'article 14 (1) de la loi actuelle prévoit une caisse de \$50,000 pour subvenir aux dépenses effectuées par la Commission dans la conduite des travaux et études prévus à l'article 13 de la loi. Le montant en sera porté à \$250,000 pour permettre d'effectuer des études et enquêtes plus conformes au rythme croissant du développement dans les deux territoires.

• (3.10 p.m.)

La Commission d'énergie du Nord canadien, d'après la loi actuelle, doit fixer ses taux de façon à ce que les installations de chaque localité, si petite soit-elle, fassent leurs frais. Par conséquent, les taux demandés par la Commission pour les services publics qu'elle fournit doivent rapporter des revenus suffisants pour compenser tous les frais que la Commission attribue à ces installations, y compris l'intérêt sur l'investissement, l'amortissement du capital sur plusieurs années, les frais d'exploitation et d'entretien et une réserve de prévoyance.

Cette formule est trop restrictive par rapport à l'envergure actuelle et future des activités de la Commission. L'amendement proposé permettrait de fixer les taux avec plus de souplesse. La plupart des régies provinciales de services publics ont déjà une latitude de cet ordre. Au lieu de tenir à l'autofinancement de chaque installation, la Commission pourrait à l'avenir fixer ses taux d'après la moyenne régionale des frais et, si elle le juge à propos, les égaliser dans une certaine mesure. Ainsi, la Commission pourrait tenir compte des différences régionales et des raccords du réseau d'énergie et préserver son système de participation en établissant les taux à l'intérieur des régions naturelles et des zones du réseau.

On sait que les lignes de transmission et les réseaux n'ont pas de frontières territoriales. Il est essentiel au développement ordonné du Nord que les frontières administratives n'empêchent pas la prise de mesures sensées et efficaces destinées à aider les deux territoires. En encourageant les échanges d'électricité, la Commission peut tirer partie des macro-économies que représentent les vastes étendues des trois principales régions économiques du Nord: le Yukon, le Mackenzie et le haut Arctique de l'Est. En outre, des services électriques conjugués sont, et seront vraisemblablement toujours, avantageux pour les deux territoires. Une centrale au Yukon peut produire de l'énergie consommée ensuite dans les Territoires du Nord-Ouest, et même dans les provinces avoisinantes au sud.